



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4777
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4777, déposé complet le 16 juillet 2020 par l'EARL Gekiere relatif au projet de retournement de prairie, sur la commune de Pontoise-lès-Noyon dans l'Oise ;

Vu la décision tacite du 20 août 2020 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner trois prairies permanentes (parcelles 1, 2 et 3) d'une superficie totale de 17,62 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant la présence des sites Natura 2000 FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny » et FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » à quelques mètres du projet ;

Considérant la localisation du projet dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°220220026 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte », qui accueille plusieurs espèces protégées de flore et de faune (amphibiens, insectes, oiseaux, mammifères, dont chauves-souris) dont certaines ont justifié la désignation des sites Natura 2000 proches ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes rendus par ses milieux, mais également en prenant en compte l'ensemble des paysages qui les entourent tels que les haies et boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, corridors et cours d'eau ;

Considérant la présence du ru de Belle Fontaine et la localisation du projet dans la zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et qu'il est nécessaire de définir le caractère humide de ces prairies par des études pédologiques et floristiques et de démontrer la compatibilité du projet avec le programme d'action régional du 30 août 2018 pour la lutte contre les pollutions par les nitrates agricoles Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 20 août 2020 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de retournement de prairie permanente sur la commune de Pontoise-lès-Noyon, déposé par Earl Gekiere, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

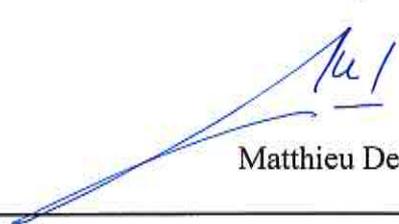
Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

